

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-ETIENNE**

36 rue de la RESISTANCE BP 105
42003 SAINT-ETIENNE CEDEX1

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

RG N° F 08/00267

JUGEMENT

SECTION Commerce

A l'audience publique du bureau de jugement du **13 Novembre 2008**

a été prononcé par **Monsieur Michel MATHOULIN**

AFFAIRE

**Dominique DESPERT, Yannick
TAILLANDIER, Jean Louis
JAMMES, Jean-Paul EFKHANIAN,
Christophe MICHEL, René
ROCHER, Sébastien FILIPPI,
Frédérique KHALDI, Marie Pierre
MURE, Simone BOUCANSSOT,
Jean-Paul DJOUALI, Mohamed
ABDOU, Mohamed JAMAD, Frédéric
VILLARD, Hacène BOUDENE,
Jean-Pierre GOMEZ, Michel DICKO,
Franck TARERAT, André FAYARD,
Jean-François DUMAS, Rachid
TIFRA, Patrick SIBILLE, Norbert
VERRIER PINATEL, Denis
CROUZET, André SAUTEL,
Jonathan MILAZZO
contre
SOCIETE SERCA**

conseiller à la section **Commerce**
assisté(e) de Madame Annick CRISTIN, Greffier

Le jugement

Entre :

Monsieur Dominique DESPERT

Quartier Pages
26250 LIVRON SUR DROME
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

Monsieur Yannick TAILLANDIER

Batailloux
42680 ST MARCELLIN EN FOREZ
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

Monsieur Jean Louis JAMMES

Résidence de l'Hippodrome
Bâtiment F3
42390 VILLARS
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

Monsieur Jean-Paul EFKHANIAN

20 rue du Dauphiné
26600 TAIN L'HERMITAGE
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

Monsieur Christophe MICHEL

2 avenue Charles Dupuy
43700 BRIVES CHARENSAC
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

Monsieur René ROCHER

10 domaine Poyeton
42650 SAINT JEAN BONNEFONDS
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

MINUTE N° 08/00437

**JUGEMENT DU
13 Novembre 2008**

**Qualification :
Contradictoire
dernier ressort**

Voie de recours :

Arrêt du :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

Monsieur Sébastien FILIPPI

Leygas
43220 RIOTORD
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Madame Frédérique KHALDI

6 rue de la Varenne
42610 ST ROMAIN LE PUY
Représentée par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Madame Marie Pierre MURE

49 rue des Aubépines
42700 FIRMINY
Représentée par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Madame Simone BOUCANSSOT

Les Jonquilles
48 rue Courteline
42100 SAINT-ETIENNE
Représentée par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Jean-Paul DJOUALI

A Pillot
42660 ST GENEST MALIFAUX
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Mohamed ABDOU

3 rue Jacob
42000 SAINT-ETIENNE
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Mohamed JAMAD

167 Rue Troussier
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Frédéric VILLARD

17 avenue de St-Marcellin
42160 BONSON
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Hacène BOUDENE

53 rue de Molina
42000 SAINT-ETIENNE
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Jean-Pierre GOMEZ

56 rue d'Ondres
63370 LEMPDES
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Michel DICKO

8 rue Germain Civet
42150 LA RICAMARIE
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Franck TARERAT

11 lotissement de la Chamarèche
43240 SAINT-JUST-MALMONT
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur André FAYARD

3 rue Léo Lagrange
42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Jean-François DUMAS

51 avenue Foch
43000 LE PUY EN VELAY
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Rachid TIFRA

Résidence la Pléiade
1 rue Antoine Roche
42000 SAINT-ETIENNE
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Patrick SIBILLE

5 quartier Léo Délibes
42160 BONSON
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Norbert VERRIER PINATEL

47 rue des Loubatières
42610 ST GEORGES HAUTEVILLE
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Denis CROUZET

Pont de Chervil
07240 CHALENCON
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur André SAUTEL

18 lotissement de l'Eygalière
26760 MONTELEGER
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Jonathan MILAZZO

15 rue Sadi Carnot
42230 ROCHE LA MOLIERE
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

DEMANDEURS

Et :

La SOCIETE SERCA en la personne de son représentant légal
1 Esplanade de France
BP 306
42008 SAINT-ETIENNE
Représentée par Me Sarah CHERITI (Avocat au barreau de LYON)
substituant Me Yann BOISADAM (Avocat au barreau de LYON)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats en date
du 16 Septembre 2008

M. Paul TARDY, Président Conseiller (E)
M. Michel MATHOULIN, Assesseur Conseiller (E)
M. Daniel GACHET, Assesseur Conseiller (S)
M. Christian PEYRON, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Annick CRISTIN, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 28 Janvier 2008
- Bureau de Conciliation du 08 Avril 2008
- Convocations envoyées le 29 Janvier 2008
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 16 Septembre 2008
- Prononcé de la décision fixé à la date du 13 Novembre 2008
- Décision prononcée par Monsieur Michel MATHOULIN (E)
Assisté(e) de Madame Annick CRISTIN, Greffier

Chefs de la demande :

Monsieur Dominique DESPERT :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 799,12 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Yannick TAILLANDIER :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 250,62 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Jean Louis JAMMES :

- Remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 : 583,07 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Jean-Paul EFKHANIAN :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ; 698,92 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Christophe MICHEL :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 643,01 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur René ROCHER :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 457,73 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Sébastien FILIPPI :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 550,28 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Madame Frédérique KHALDI :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 487,21 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Madame Marie Pierre MURE :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 572,99 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Madame Simone BOUCANSSOT :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 642,42 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Jean-Paul DJOUALI :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 722,15 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Mohamed ABDOU :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 649,62 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Mohamed JAMAD :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 283,73 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Frédéric VILLARD :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 603,10 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Hacène BOUDENE :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 433,71 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Jean-Pierre GOMEZ :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 448,62 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Michel DICKO :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 295,04 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Franck TARERAT :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2007 à novembre 2007 : 99,51 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur André FAYARD :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 477,42 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Jean-François DUMAS :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 738,37 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Rachid TIFRA :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 441,29 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Patrick SIBILLE :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 695,29 €
- Dommages-intérêt pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Norbert VERRIER PINATEL :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 555,03 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Denis CROUZET :

- Remboursement de précompte salaria indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 926,29 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur André SAUTEL :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 935,26 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Jonathan MILAZZO :

- Remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 : 557,13 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

A l'audience publique ci-dessus énoncée, Maître JULLIEN, pour les demandeurs et Maître CHERITI, pour la partie défenderesse, ont été entendues en leurs plaidoiries ; sur quoi les affaires ont été mises en délibéré et le présent jugement rendu ce jour.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Les salariés demandeurs ont saisi le Conseil de Prud'hommes, le 28 janvier 2008, au motif que la Société SERCA ne respecte pas la répartition de la cotisation de retraite complémentaire prévue à l'article 39 de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager et sollicitent le rappel de précompte salarial indu dans la limite de la prescription de 5 ans.

A la suite d'une tentative infructueuse de conciliation, en date du 8 avril 2008, les affaires ont été renvoyées devant le bureau de jugement du 16 septembre 2008.

A la barre, Maître JULLIEN, pour les demandeurs, expose que la Société SERCA, du groupe CASINO, relève de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager ; que cette convention prévoit, dans son article 39, que la cotisation de retraite complémentaire est répartie à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié ;

Que l'organisme de cotisations de retraite complémentaire des salariés de la Société SERCA est l'institution AG2R, le taux d'appel de cotisations étant actuellement de 7,5 % ;

Que les bulletins de salaire doivent donc faire apparaître les cotisations suivantes :

- précompte à la charge du salarié : $7,5 \times 40 \% = 3\%$ du salaire brut
- cotisations à la charge de l'employeur : $7,5 \times 60 \% = 4,5\%$ du salaire brut.

Maître JULLIEN soutient que la Société SERCA ne respecte pas la clé de répartition prévue par l'article 39 de la convention collective de branche, mais applique des accords d'entreprise prévoyant une répartition du taux de cotisation de l'AG2R à raison de 51,43 % à la charge de l'entreprise et 48,57 % à la charge du salarié et qu'en pratique, les cotisations appliquées sont les suivantes :

- à la charge du salarié : 3,643 % du salaire brut,
- à la charge de l'employeur : 3,857 % du salaire brut,

ce qui induit pour chaque salarié une surévaluation du précompte salarial égale à 0,643 % du salaire brut.

Maître JULLIEN fait valoir que selon la jurisprudence, en cas de concours de conventions collectives ou d'accords collectifs également applicables, il convient d'appliquer le plus avantageux d'entre eux, le caractère plus avantageux devant être apprécié globalement pour l'ensemble du personnel, avantage par avantage ; qu'en l'espèce, la répartition de cotisations adoptée par l'accord d'entreprise SERCA, ou les accords précédents, est moins favorable que celle prévue par l'article 39 de la convention collective nationale ; que la prééminence de la

convention de branche a été réaffirmée par la Cour de Cassation, dans un arrêt du 14 novembre 2007 dans une affaire BOURGIER C/ SERCA ;

Que le Conseil de Prud'hommes de SAINT-ETIENNE a déjà eu l'occasion de faire application des principes dégagés par la Cour de Cassation et a condamné la Société SERCA au bénéfice des 28 salariés par jugement du 18 mars 2008 ;

Que la Société SERCA, convaincue de son obligation, a procédé à la modification des modalités de répartition sur les bulletins de salaire de l'ensemble de ses salariés, mais s'est abstenue d'effectuer un quelconque rappel de salaire pour la période antérieure et qu'ainsi, elle contraint chacun de ses salariés, pour récupérer une petite partie de son dû, à saisir le Conseil de Prud'hommes.

Maître JULLIEN précise que le montant de la réclamation de chaque salarié correspond à la part de cotisation indûment mise à sa charge, ce qui représente 0,643 % du salaire brut ; que cette demande est chiffrée compte tenu de la prescription de 5 ans, soit depuis janvier 2003 ; que le montant de la réclamation de chaque salarié correspond au total des salaires bruts depuis la date de prescription jusqu'à novembre 2007, multiplié par 0,643 % qui représente la part indûment précomptée par l'employeur.

Enfin, Maître JULLIEN ajoute que la Société SERCA a bénéficié pendant de très nombreuses années d'un système de répartition non conforme à la convention collective et défavorable aux salariés et qu'une grande partie des sommes qu'elle a ainsi conservées sur le salaire de ses employés est aujourd'hui prescrite ; que pour la partie non prescrite, elle contraint chacun des salariés à engager une procédure prud'homale ; qu'enfin, chacun des salariés a dû engager des frais pour la défense de ses intérêts.

En conséquence, Maître JULLIEN demande au bureau de jugement de faire droit à l'intégralité des demandes énoncées en tête du présent jugement.

De son côté, Maître CHERITI, pour la Société SERCA, ne conteste pas que le taux de cotisations mis à la charge des salariés par les accords d'entreprise du 7 mai 1998 et du 30 mars 2007 est supérieur à celui prévu par la convention collective mais fait valoir que lesdits accords comportent d'autres dispositions, relatives notamment à la protection sociale complémentaire, qui apparaissent comme très favorables aux salariés ; que les garanties risques santé prévues par l'accord d'entreprise du 30 mars 2004 ont un caractère plus avantageux que les dispositions de la convention collective ayant le même objet.

Elle ajoute qu'il ne peut être fait grief à la Société SERCA d'avoir appliqué l'accord d'entreprise du 30 mars 2004 dans lequel il est précisé que *"les partenaires sociaux reconnaissent et garantissent que les dispositions de l'accord ainsi prévues sont dans leur ensemble considérées comme plus avantageuses que les lois et conventions nationales en usage dans la profession"* ; qu'il est faux d'affirmer que la Société SERCA a attendu que les requérants saisissent le Conseil de Prud'hommes pour entreprendre des négociations s'agissant de la retraite complémentaire de ses salariés ; que par ailleurs, ces négociations ont abouti, le 30 octobre 2007, à la signature d'un accord prévoyant une nouvelle répartition du taux de cotisation à l'AG2R applicable depuis le 1^{er} décembre 2007.

Enfin, sur la prétendue résistance abusive, Maître CHERITI soutient qu'aucune faute ne peut être stigmatisée à l'encontre de la Société SERCA dans l'application des textes précités dont les partenaires sociaux n'ont jamais demandé la révision et ladite société est parfaitement en droit de soumettre son argumentation à l'appréciation souveraine des juges du fond et à un éventuel revirement de la Cour de Cassation.

En conséquence, Maître CHERITI conclut à ce qu'il plaise au Conseil de :

- débouter les requérants de l'intégralité de leurs demandes ;
- subsidiairement, dire et juger que depuis le 1^{er} décembre 2007 le taux de répartition de la cotisation de retraite complémentaire est conforme à l'article 39 de la convention collective de l'électronique, audiovisuel et équipement ménager (commerces et services).
- condamner les requérants aux entiers dépens.

DISCUSSION :

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures enrôlées au greffe du Conseil sous les numéros 08/00267, 08/00268 et de 08/00270 à 08/00293 et de statuer par un seul et même jugement.

Attendu que la convention collective applicable aux salariés de la Société SERCA est plus favorable que l'accord d'entreprise ; qu'il appartient donc à la Société SERCA d'appliquer les taux de répartition prévus par la convention collective, soit 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

Attendu que depuis le 1^{er} décembre 2007, la Société SERCA applique le taux de répartition prévu à l'article 39 de la convention collective ; qu'il lui incombe d'effectuer un rappel de salaire pour la période antérieure, dans la limite de la prescription de 5 ans.

Attendu que la Société SERCA a contraint chacun des salariés à engager une procédure prud'homale pour récupérer une partie des sommes dont il a été privé ; que cette attitude sera sanctionnée par le versement à chacun des demandeurs de la somme de 200 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Bureau de jugement, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ORDONNE la jonction des procédures enrôlées au greffe du Conseil de Prud'hommes sous les numéros 08/00267, 08/00268 et de 08/00270 à 08/00293.

CONDAMNE la Société SERCA, prise en la personne de son représentant légal, à verser les sommes suivantes :

- à **Monsieur Dominique DESPERT**, la somme de **799,12 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Yannick TAILLANDIER**, la somme de **250,62 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Jean-Louis JAMMES**, la somme de **583,07 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Jean-Paul EFKHANIAN**, la somme de **698,92 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Christophe MICHEL**, la somme de **643,01 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur René ROCHER**, la somme de **457,73 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Sébastien FILIPPI**, la somme de **550,28 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Madame Frédérique KHALDI**, la somme de **487,21 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Madame Marie-Pierre MURE**, la somme de **572,99 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Madame Simone BOUCANSSOT**, la somme de **642,42 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Jean-Paul DJOUALI**, la somme de **722,15 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Mohamed ABDOU**, la somme de **649,62 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Mohamed JAMAD**, la somme de **283,73 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Frédéric VILLARD**, la somme de **603,10 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Hacene BOUDENE**, la somme de **433,71 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Jean-Pierre GOMEZ**, la somme de **448,62 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Michel DICKO**, la somme de **295,04 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Franck TARERFIAT**, la somme de **99,51 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2007 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur André FAYARD**, la somme de **477,42 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Jean-Paul DUMAS**, la somme de **738,37 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Rachid TIFRA**, la somme de **441,29 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;

- à **Monsieur Patrick SIBILLE**, la somme de **695,29 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Norbert VERRIER PINATEL**, la somme de **555,03 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Denis CROUZET**, la somme de **926,29 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur André SAUTEL**, la somme de **935,26 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Jonathan MILAZZO**, la somme de **557,13 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de janvier 2003 à novembre 2007.

CONDAMNE la Société SERCA à verser à chacun des 26 demandeurs la somme de **200€** à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.

DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux demandeurs le bénéfice des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE la Société SERCA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Greffier

Pa Le Président




